

# Loi de finances pour l'année budgétaire 2016

---

Note synthétique sur les principales dispositions fiscales

**Décembre 2015**

## SOMMAIRE

---

- I. Mesures spécifiques à l'IS**
- II. Mesures spécifiques à l'IR**
- III. Mesures spécifiques à la TVA**
- IV. Mesures spécifiques aux droit d'enregistrement**
- V. Mesures spécifiques à la vignette automobile**
- VI. Mesures communes**

La loi de finances pour l'année 2016 a institué les dispositions suivantes en matière de l'impôt sur les sociétés :

- Limitation de la déductibilité du résultat fiscal des charges payées en espèces à hauteur de 10 000 Dhs par jour et par fournisseur sans dépasser 100 000 dhs par mois et par fournisseur. De même, la déductibilité des dotations d'amortissement relatives aux immobilisations acquises en espèces est soumise aux conditions précitées (article 11-II du CGI).
- Mise en place d'un barème proportionnel en matière d'impôt sur les sociétés selon des tranches de bénéficiaires. Ledit barème est présenté comme suit (article 19 du CGI):

Montant du bénéfice fiscal en dirhams	Taux
Inférieur à 300 000	10%
de 300 001 à 1 000 000	20%
de 1 000 001 à 5 000 000	30%
au-delà de 5 000 000	31%

Etant précisé que les établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al Maghreb, la CDG et les sociétés d'assurance et de réassurance demeurent imposables au taux de 37%.

- Pour consacrer le principe de minimum d'imposition acquis définitivement au Trésor, le mécanisme d'imputation de la cotisation minimale acquittée au titre d'un exercice déficitaire, ainsi que de la cotisation minimale qui excède le montant de l'IS acquitté au titre d'un exercice donné, a été supprimé par la loi de finance de l'année 2016 (article 144-E du CGI)
- La LF 2016 a clarifié la rédaction de l'article 170 du CGI relative aux acomptes dus au titre de l'exercice en cours pour les sociétés exonérées temporairement de la cotisation minimale ou totalement exonérées de l'IS (article 170-III du CGI).

A cet effet, les acomptes dus au titre de l'exercice en cours sont déterminés d'après l'impôt ou la cotisation minimale qui auraient été dus en appliquant les taux d'imposition en vigueur au titre de l'exercice en cours.

La loi de finances de l'année 2016 a institué les dispositions fiscales suivantes en matière de l'IR :

- Un régime fiscal spécifique au produit «Ijara Mountahia Bitamlik » : Les contribuables ayant conclu des contrats «Ijara Mountahia Bitamlik» en vue d'acquérir des logements destinés à leur habitation principale bénéficient de:
  - ✓ La déduction de la marge locative payée dans le cadre d'un contrat «Ijara Mountahia Bitamlik» et cela dans la limite de 10% du revenu global imposable (article 28-II du CGI).
  - ✓ La déductibilité du revenu salarial du montant du coût d'acquisition et de la marge locative payée pour l'acquisition d'un logement social destiné à l'habitation principale (article 59-V du CGI).
  - ✓ L'exonération du profit résultant de la cession du logement destiné à l'habitation principale en cas de financement par un contrat «Ijara Mountahia Bitamlik» (article 63-II-B du CGI).
  - ✓ La prise en considération pour le calcul du profit foncier de la marge locative payée dans le cadre du Contrat « IMB », en cas de cession d'un bien immobilier acquis dans le cadre dudit contrat (article 65-II du CGI).

- Dispense des contribuables disposant uniquement des revenus professionnels déterminés selon le régime du forfait de souscrire leur déclaration annuelle, dans les conditions suivantes (article 86-4° du CGI).
  - ✓ le bénéfice annuel des contribuables est déterminé sur la base du bénéfice minimum et le montant de l'impôt émis en principal est inférieur ou égal à cinq mille (5.000) dirhams ;
  - ✓ les éléments de calcul du bénéfice forfaitaire n'ont subi aucun changement de nature à rehausser la base imposable initialement retenue ;
  - ✓ le bénéfice de cette dispense n'est acquis qu'en cours d'activité ;Lorsque les conditions précitées ne sont pas remplies, les contribuables sont tenus de souscrire la déclaration de leur revenu global dans les formes et délai prévus à l'article 82 du CGI.
- La période de vacance a été relevée à une année (au lieu de 6 mois) pour le bénéfice de l'exonération de l'IR au titre du profit résultant de la cession d'un logement destiné à l'habitation principale (article 63-II-B du CGI).
- Abrogation des dispositions relatives au bénéfice de la déduction des intérêts de prêt pour l'acquisition d'un logement destiné à l'habitation principale dans le cadre d'indivision (article 28-II du CGI).

- Modification du mode de recouvrement de l'impôt émis actuellement par voie de rôle afin de simplifier l'obligation de télé-déclaration et télépaiement des contribuables disposant de revenus professionnels et/ou agricoles déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié,  
Par ailleurs, l'impôt dû par les contribuables dont le revenu professionnel est déterminé selon le régime forfaitaire demeure recouvré par voie de rôle.
- Extension du bénéfice de l'abattement de 40% aux revenus fonciers agricoles pour la détermination de la base imposable. Actuellement, seuls les revenus provenant de la location des immeubles bâtis et non bâtis et des constructions de toute nature, qui bénéficient de cet abattement de 40% (article 64-III du CGI).
- Changement du délai de dépôt de déclaration des titulaires de revenus professionnels déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié qui doit être faite avant le 1er Mai au lieu du 1er avril de chaque année (article 82-I du CGI).

La loi de finances de l'année 2016 a institué les dispositions fiscales suivantes en matière de TVA:

- Imposition à la taxe sur la valeur ajoutée les biens mobiliers d'occasion cédés corrélativement à la cession de fonds de commerce (article 89-I-8° du CGI).
- Exonération de la TVA à l'importation :
  - ✓ des aéronefs d'une capacité supérieure à 100 places, le matériel et les pièces de rechange destinés à la réparation de ces aéronefs (article 123-46° du CGI).
  - ✓ Des trains et matériel ferroviaires destinés au transport de voyageurs et de marchandises (article 123-47° du CGI).
- Soumission du bénéficiaire de l'exonération de TVA en matière de logement social à la condition que le notaire communique les documents prévus par l'article 93 du CGI, au service local des impôts dont relève le logement social objet de l'exonération (au lieu du service des impôts dont dépend le domicile fiscal du notaire prévu auparavant).

Par ailleurs, en cas de défaut de présentation des documents justifiant l'habitation principale par l'acquéreur au terme de la quatrième année suivant la date d'acquisition, la loi de finance de l'année 2016 a mis en place une procédure de recouvrement d'office, par état de produit, de l'avance de TVA ainsi que les pénalités et majorations de retard y afférentes (article 93-III du CGI).

- Lancement d'un processus de généralisation du remboursement de TVA en procédant au remboursement de la TVA sur les biens d'investissement acquis à compter du 1er janvier 2016 (article 103 bis du CGI).

Il y a lieu de préciser que l'exonération de la TVA des biens d'investissement de 36 mois accordée aux entreprises nouvellement créées demeure applicable.

- Suppression pour les entreprises englobent des secteurs d'activité réglementés différemment au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'obligation d'avoir l'accord préalable de l'administration pour déterminer le prorata dans la mesure où le contribuable déclare annuellement, sous sa propre responsabilité, le prorata adopté.
- Application du taux de 20% aux opérations de transport ferroviaire au lieu de 14% (article 99 du CGI).
- Application d'un taux unique de 10% à l'importation de l'orge et du maïs quelle que soit leur destination (article 99 du CGI).

Actuellement, trois taux différents sont appliqués à l'importation de l'orge et du maïs :

- ✓ 0% lorsqu'ils sont destinés à l'alimentation humaine ;
  - ✓ 10% lorsqu'ils sont destinés à la fabrication de l'alimentation animale ;
  - ✓ 20% dans tous les autres cas.
- Application d'un taux de 10% pour les opérations d'acquisition par des personnes physiques d'une habitation personnelle, par voie de « Ijara Mountahia Bitamlk » immobilière.
  - Instauration de la non-déductibilité de la TVA sur les charges dont le montant dépasse 10 000 Dhs par jour et par fournisseur sans dépasser 100 000 dhs par mois et par fournisseur et dont le règlement a été effectué en espèces.

- Instauration, pour les activités relevant du secteur de l'agro-industrie, d'un mécanisme permettant le droit à récupérer la taxe sur la valeur ajoutée non apparente sur les achats des produits agricoles non transformés .

Actuellement, le secteur agroalimentaire supporte la TVA sans aucune possibilité de déduction de la TVA grevant certains intrants dans la mesure où les produits agricoles à l'état naturel sont hors champ d'application.

- Remplacement de la contribution sociale de solidarité fixée à 60 dirhams le mètre carré couvert par unité de logement, par un tarif progressif tout en conservant l'exonération pour les superficies qui n'excèdent pas 150 mètres carré couverts (article 275 du CGI).

Le tarif progressif se présente comme suit :

Tranche en m <sup>2</sup>	Tarif en MAD par m <sup>2</sup>
Inférieure ou égale à 300	0
301 à 400	60
401 à 500	100
> 500	150

La loi de finances de l'année 2016 a institué les dispositions fiscales suivantes en matière des Droits d'Enregistrement (DE):

- Exonération des opérations d'attribution de lots effectuées conformément aux dispositions du Dahir 1-69-30 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans le périmètre d'irrigation (article 129-III du CGI).
- Prise comme base d'imposition pour la liquidation des droits d'enregistrements des acquisitions d'immeubles ou de fonds de commerce dans le cadre d'un contrat « Mourabaha » ou « Ijara Montahiya Bitamlik », le prix d'acquisition desdits biens par les établissements de crédit et organismes assimilés (article 131 du CGI).
- Limitation du tarif réduit de 4% à cinq (5) fois la superficie couverte pour l'acquisition de terrains destinés à la réalisation de constructions. Actuellement, le tarif réduit de 4% est accordé sans limitation de superficie (article 133-I-F du CGI).
- Réduction de la base imposable actuelle fixée à vingt (20) fois le prix annuel des loyers en la ramenant à une base déterminée par le montant des loyers d'une seule année, et ce pour les baux emphytéotiques portant sur les terrains domaniaux destinés à la réalisation de projets d'investissement industriel ou agricole (article 131 du CGI).

- **Dématérialisation** du processus de recouvrement de la **vignette** en assurant le paiement par voie électronique par l'intermédiaire des **banques** et autres organismes selon les modalités fixées par voie réglementaire.

La loi de finances de l'année 2016 a institué les dispositions fiscales communes qui sont comme suit:

- Exonération de la Fondation Lalla Salma de prévention et traitement des cancers en matière d'IS, TVA et D.E (articles 6, 92 et 129 du CGI).
- Allègement des sanctions pour défaut ou retard dans les dépôts des déclarations du résultat fiscal, des plus-values, du revenu global, des profits immobiliers, des profits de capitaux immobiliers, des profits de capitaux mobiliers, du chiffre d'affaires et des actes et conventions (article 184 du CGI):
  - ✓ Réduction de la majoration de 15% à 5%, en cas de déclaration avec un retard ne dépassant pas 30 jours ;
  - ✓ Réduction de la pénalité de 10% à 5%, en cas de paiement dans un délai de retard ne dépassant pas 30 jours ;
  - ✓ Réduction de la majoration de 15% à 5% sur les droits complémentaires dus, en cas de dépôt d'une manière spontanée d'une déclaration rectificative hors délai légal.
  - ✓ Institution d'une sanction spécifique à la télédéclaration et au télépaiement, 1% sur les droits dus avec un minimum de 1 000 dhs, au lieu de la majoration de 15%.

- **Aggravation des sanctions pour défaut ou retard dans les dépôts des déclarations précitées (article 184 du CGI):**
  - ✓ Augmentation de la majoration de 15% à 20%, en cas d'intervention de l'administration par le biais de la taxation d'office ;
  - ✓ Augmentation de la majoration d'assiette de 15% à 30%, en cas de rectification de la base imposable avec augmentation de la pénalité de recouvrement de 10% à 20% pour les collecteurs d'impôt défaillants et augmentation de la majoration d'assiette de 15% à 20% en cas de rectification de la base imposable, pour les autres redevables;
  - ✓ Renforcement des sanctions pénales en cas de fraude caractérisée et simplification de leur procédure d'application.
- **Renforcement du dispositif juridique permettant de déceler et de régulariser la situation des personnes qui usent des manœuvre frauduleuses pour échapper à l'impôt, notamment ceux qui exercent une activité depuis une longue période sans être identifiés fiscalement (article 232-VIII du CGI).**

Ainsi, la mesure permet l'émission des droits dus ainsi que la pénalité et les majorations y afférentes, dont sont redevables les contribuables qui n'ont pas souscrit de déclaration, même si le délai de prescription de 4 ans a expiré, à condition que ce délai ne dépasse pas dix (10) ans.

- **Renforcement du droit de communication à travers:**
  - ✓ L'institution de l'obligation de réponse du contribuable dans un délai de 30 jours suivant la date de réception de la demande de communication l'informations envoyée par l'administration (article 214 du CGI).
  - ✓ La clarification de la nature des renseignements ou des documents demandés ainsi que leur forme, mode ou support (article 214 du CGI).
  - ✓ l'application d'une astreinte de cinq cent (500) dirhams par jour de retard, dans la limite de cinquante mille (50.000) dirhams, aux personnes qui ne communiquent pas les informations demandées par l'administration (Art 185 et 214).
  
- L'article 145 du CGI a été complété par un dispositions spécifique invitant les contribuables n'ayant pas la qualité de commerçant (professions libérales par exemple) de mentionner sur tout document remis à leurs clients ou à des tiers en plus des indications d'ordre professionnel, le code ou identifiant fiscal prévu par les lois et réglementation en vigueur. Ainsi, par l'institution de l'obligation pour les sociétés de mentionner l'ICE sur les factures, documents comptables et déclarations fiscales.

- Institution de l'obligation de la télé déclaration et du télépaiement à tous les contribuables quel que soit leur chiffre d'affaires, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 (article 155 du CGI).
  
- Réduction des durées de vérification comme suit (article 224 du CGI).
  - ✓ de six (6) mois à trois (3) mois pour les entreprises dont le montant du chiffre d'affaires est inférieur ou égal à cinquante (50) millions de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée ;
  - ✓ de douze (12) mois à six (6) mois pour les entreprises dont le montant du chiffre d'affaires est supérieur à cinquante (50) millions de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée.
  
- Le délai accordé à l'administration fiscale pour répondre aux réclamations du contribuable à été réduit de de 6 mois à 3 mois (article 235 relatif au droit et délai de réclamation).

- **Taxe écologique sur la plasturgie** : les résines liquides ou pâteuses ont été exclus du champ d'application de cette taxe et l'application de cette dernière a été élargie pour comprendre les produits et ouvrages en matières plastiques classés en dehors du chapitre 39 du tarif des droits d'importation.